PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0075 Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 05 55 12 95 61 **– Fax** : 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Notification de décision **P.J.**: Arrêté n° 2015 / 87

Limoges, le 1 7 AOUT 2015

Le Préfet

à

Monsieur Frédéric EYMA Chassat 19400 Saint-Hilaire-Taurieux

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (8,91 ha) de 12 parcelles, représentant une surface totale de 8,9215 ha

Localisation: « Puy du Bec » ; « Pierre Blanche » ; « Labrousse » ;

« Le Chastang - 19200 Saint-Hilaire-Taurieux

Numéro d'enregistrement: F07415P0075

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Votre projet se situe:

- en zone de montagne,
- dans les bassins versants des cours d'eau « Gane » et « Foulissard ».
- à proximité de zones humides (forêts humides, jonçaies).

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques.

Il vous appartient de contribuer à la préservation de la zone concernée par les travaux en limitant les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Aussi, durant la phase qui suit le défrichement et qui précède la mise en culture, des mesures techniques (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) permettront de limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers les zones humides et les cours d'eau riverains du projet.

De plus, il vous appartient d'appliquer les recommandations techniques figurant dans la publication régionale « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies:

- Préfecture

- ARS

- DDT

- SGAR

Pierre BAENA



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 87

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 :

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0075 relative au projet de défrichement partiel (8,91 ha) de 12 parcelles représentant une superficie totale de 8,9215 ha, demande reçue et considérée comme complète le 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juillet 2015 :

Vu la consultation adressée au Commissariat de Massif Central en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant **la nature du proje**t qui porte sur le défrichement de deux lots de parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Taurieux (19400) :

- lot 1: n° A576, A619, A620, A629, A630 et A698, représentant une superficie totale de 2,8740 ha, parcelles sises aux lieux-dits « Labrousse », « Puy du Bec » et « Pierre Blanche »,
- lot 2 : B82, B93, B94, B95, B96 et B97, représentant une superficie totale de 6,0475 ha, parcelles sises au lieu-dit « Le Chassang » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la finalité du projet qui vise la mise la mise en culture des parcelles proposées au défrichement :

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents aux secteurs à défricher qui se situent à proximité :

- du ruisseau « Foulissard » (lot 1 et 2), cours d'eau classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu notamment pour son rôle de réservoir biologique et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation.
- de zones humides (forêts humides, jonçaies) (lot 1);

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des zones humides et des cours d'eau situés à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les zones humides et les cours d'eau riverains du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement :

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Frédéric EYMA - dossier n° F07415P0075 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 17 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges